DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Évasio grand voyage

Applicables aux contrats souscrits à compter du 3 mars 2014 et jusqu'à parution des nouvelles Dispositions Générales

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS P 1
2. DESCRIPTION DE NOS PRESTATIONS ET GARANTIES P 3
A. PRESTATIONS D'ASSISTANCE P 3
A.1. DESCRIPTION DE NOS PRESTATIONS P 3
A.2. CE QUE NOUS EXCLUONS P 5
B. GARANTIES D'ASSURANCE - GARANTIES EN OPTION P 5
B.1. GARANTIES 1er VOL P 5
B.2. INDIVIDUELLE ACCIDENT DE VOYAGE AU COURS D'UN TRANSPORT AÉRIEN P 7
B.3. RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE À L'ÉTRANGER P 7
3. CADRE DU CONTRAT P 8
LISTE DES PAYS P 9
TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES P 9

QUELQUES CONSEILS...

AVANT DE PARTIR À L'ÉTRANGER

- Pensez à vous munir de formulaires adaptés à la durée et à la nature de votre voyage ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (il existe une législation spécifique pour l'Espace économique européen et pour la Suisse, munissez-vous de la carte européenne d'assurance maladie). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de maladie ou d'accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.
- Si vous vous déplacez dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace économique européen (EEE), vous devez vous renseigner, avant votre départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de Sécurité sociale avec la France.
  Pour ce faire, vous devez consulter votre Caisse d'Assurance Maladie pour savoir si vous entrez dans le champ d'application de ladite convention et si vous avez des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire, etc.).
  Pour obtenir ces documents, vous devez vous adresser avant votre départ à l'institution compétente (en France adressez-vous à votre Caisse d'Assurance Maladie).
- Si vous êtes sous traitement, n'oubliez pas d'emporter vos médicaments et renseignez-vous sur les conditions de transport de ceux-ci en fonction de vos moyens de transport et de votre destination.
- Dans la mesure où nous ne pouvons nous substituer aux secours d'urgence, nous vous conseillons, particulièrement si vous pratiquez une activité physique ou motrice à risque, ou si vous vous déplacez dans une zone isolée, de vous assurer au préalable qu'un dispositif de secours d'urgence a été mis en place par les autorités compétentes du pays concerné pour répondre à une éventuelle demande de secours.
- En cas de perte ou de vol de vos clés, il peut être important d'en connaître les numéros. Prenez la précaution de noter ces références.
- De même, en cas de perte ou de vol de vos papiers d'identité ou de vos moyens de paiement, il est plus aisé de reconstituer ces documents si vous avez pris la peine d'en faire des photocopies et de noter les numéros de votre passeport, carte d'identité et carte bancaire, que vous conserverez séparément.

SUR PLACE

Si vous êtes malade ou blessé(e), contactez-nous dans les plus brefs délais, après avoir pris soin de faire appel aux secours d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) auxquels nous ne pouvons nous substituer.

ATTENTION

- Certaines pathologies peuvent constituer une limite aux conditions d'application du contrat. Nous vous conseillons de lire attentivement les Dispositions Générales du contrat et plus particulièrement le chapitre 3.A. « MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DES GARANTIES » et le chapitre 3.I. « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ? ».

Votre contrat **Évasio grand voyage** se compose des 2 éléments suivants :

- les présentes Dispositions Générales : elles vous indiquent le contenu, les conditions et modalités d'application des prestations d'assistance et des garanties d'assurance ainsi que les exclusions y afférentes,
- des Dispositions Particulières : elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations et les garanties souscrites.

L'option dénommée « GARANTIES D'ASSURANCE » (chapitre 2.B.) ne peut être souscrite qu'en complément des prestations d'assistance décrites au chapitre 2.A. « PRESTATIONS D'ASSISTANCE ».

Afin de pouvoir être mises en œuvre, les garanties décrites ci-après doivent avoir été souscrites et indiquées aux Dispositions Particulières.

1. GÉNÉRALITÉS

A. OBJET DU CONTRAT

Les présentes Dispositions Générales du contrat d'assistance et d'assurance **Évasio grand voyage** conclu entre EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances, et le Souscripteur, ont pour objet de préciser les droits et les obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE, du Souscripteur et des Assurés définis ci-dessous et désignés aux Dispositions Particulières.

B. DÉFINITIONS

B.1. DÉFINITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE ET GARANTIES D'ASSURANCE

Au sens du présent contrat, on entend par :

• Accident (de la personne)

Un événement soudain et fortuit atteignant l'Assuré, non intentionnel de la part de ce dernier, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

• Assuré (vous)

Sont considérés comme Assurés :

- le Souscripteur s'il souscrit pour son compte,
- la (les) personne(s) physique(s), désignée(s) par le Souscripteur, ayant son (leur) Domicile en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, dans les DROM (départements et régions d'outre-mer), en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française, et mentionnée(s) aux Dispositions Particulières.

Seules 9 personnes au maximum peuvent être assurées sur le même contrat **Évasio grand voyage.**

Dans le présent contrat les Assurés sont également désignés par le terme « vous ».

• Assureur/Assisteur

Les prestations d'assistance et les garanties d'assurance sont garanties et mises en œuvre par EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 35 402 786 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, dont le siège social est sis 1, promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers.

Dans le présent contrat, la société EUROP ASSISTANCE est remplacée par le terme « nous ».

• Attentat

Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous voyagez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiatisation.

Cet Attentat devra être recensé par le Ministère des Affaires étrangères et du développement international.

• Catastrophe naturelle

Phénomène d'origine naturelle, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics du pays de survenance.

• DROM

Par DROM, on entend la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et la Réunion.

• Domicile

Est considéré comme Domicile votre lieu principal et habituel d'habitation figurant comme domicile sur votre avis d'imposition sur le revenu. Il est situé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, dans les DROM (départements et régions d'outre-mer), en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française, et son adresse figure aux Dispositions Particulières
du contrat.

• Étranger

Le terme Étranger signifie les pays désignés à l'annexe « LISTE DES PAYS » hors votre pays de Domicile, et figurant dans la zone choisie aux Dispositions Particulières.

• Événement

Toute situation prévue par les présentes Dispositions Générales à l'origine d'une demande d'intervention auprès de l'Assureur/Assisteur.

• France

Le terme France signifie France métropolitaine et Principauté de Monaco.

• Franchise

Partie du montant des frais restant à votre charge.

Europ Assistance
Société Anonyme au capital de 35 402 786 €
Entreprise régie par le Code des Assurances
451 366 405 RCS Nanterre
Siège social : 1 promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers

* Vous vivez, nous veillons

• Hospitalisation
Toute admission d'un Assuré justifiée par un bulletin d'hospitalisation dans un centre hospitalier (hôpital ou clinique) prescrite par un médecin, consécutive à une Maladie ou à un Accident et comportant au moins une nuit sur place.
• Immobilisation au Domicile
Incapacité (totale ou partielle) physique à se déplacer constatée par un médecin, faisant suite à une Maladie ou à un Accident, et nécessitant le repos au Domicile. Elle devra être justifiée par un certificat médical ou selon l'Assuré concerné, par un arrêt de travail circonstancié.
• Maladie
État pathologique dûment constaté par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.
• Membre de la famille
Par Membre de la famille, on entend le conjoint, le pacsé ou le concubin notoire vivant sous le même toit, l'(les) enfant(s) légitime(s), naturel(s) ou adopté(s) de l'Assuré, le père et la mère, les frères et sœurs, les grands-parents, les beaux-parents (à savoir les parents du conjoint de l'Assuré) et les petits-enfants.
• Sinistre au Domicile
Incendie, cambriolage ou dégât des eaux survenu à votre Domicile durant votre voyage, et justifié par les documents prévus dans le cadre de la prestation « ASSISTANCE EN CAS DE SINISTRE SURVENU À VOTRE DOMICILE LORS D'UN VOYAGE ».
• Souscripteur
Toute personne physique ayant son Domicile en France, dans les DROM (départements et régions d'outre-mer), en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française, souscrivant un contrat pour elle-même et, le cas échéant, pour le compte d'autres personnes physiques également domiciliées en France, en Principauté de Monaco, dans les DROM, en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française, et indiquées aux Dispositions Particulières du contrat. Seules 9 personnes au maximum peuvent être assurées sur le même contrat **Évasio grand voyage.**

B.2. DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES AUX GARANTIES D'ASSURANCE

• Accident grave
Un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.
• Annulation « 1er vol »
La suppression pure et simple du 1er vol, consécutive aux Événements susceptibles d'entraîner une demande de l'application de la garantie « ANNULATION 1er VOL », qui sont énumérés au chapitre 2.B.1.1. « ANNULATION 1er VOL ».
• Maladie grave
État pathologique dûment constaté par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le Domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle.
• 1er vol
Le vol, en avion de ligne, que vous avez réservé et qui est au départ d'un aéroport de votre pays de Domicile et à destination d'un aéroport étranger.
Ce vol devra obligatoirement être effectué dans les 30 jours qui suivent la prise d'effet du présent contrat.
• Sinistre
On entend par Sinistre tout événement à caractère aléatoire, de nature à engager la garantie du présent contrat.
• Usure
Dépréciation de la valeur d'un bien causée par l'usage, ou ses conditions d'entretien, au jour du Sinistre.
• Vétusté
Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps au jour du Sinistre.

C. QUELLE EST LA NATURE DES DÉPLACEMENTS COUVERTS ?

Les prestations et garanties du contrat **Évasio grand voyage** décrites au chapitre 2 s'appliquent aux déplacements :
- de loisirs,
- dans le cadre d'un Programme Vacances-Travail ou d'un Working Holiday Visa,
- effectués dans la zone de destination indiquée aux Dispositions Particulières,
- et dont la durée, supérieure à 90 jours et inférieure à 12 mois consécutifs, est indiquée aux Dispositions Particulières.

D. QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

Les prestations d'assistance (décrites au chapitre 2.A.) et les garanties d'assurance (décrites au chapitre 2.B.) s'appliquent dans tous les pays de la zone de destination choisie par le Souscripteur et mentionnée aux Dispositions Particulières. Elle est identifiée par référence à la liste des pays énumérés dans l'annexe « LISTE DES PAYS ».
Cette liste est susceptible de modifications en fonction des événements propres à certains pays (avant de souscrire et/ou de partir, renseignez-vous auprès des points de vente, ou au 01 41 85 85 41 pour connaître d'éventuelles mises à jour).

EXCLUSIONS : de manière générale, sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.) ou désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

E. COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

E.1. VOUS AVEZ BESOIN D'ASSISTANCE

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours primaires locaux pour tout problème relevant de leurs compétences.
En tout état de cause, notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tout intervenant auquel nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.
Afin de nous permettre d'intervenir :
nous vous recommandons de préparer votre appel.
Nous vous demanderons les informations suivantes :
- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,
- votre numéro de contrat.

Vous devez impérativement :
- nous appeler sans attendre au n° de téléphone : 01 41 85 85 85 (depuis l'Étranger le +33 1 41 85 85 85), télécopie : 01 41 85 85 71 (+33 1 41 85 85 71 depuis l'Étranger).
- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- vous conformer aux solutions que nous préconisons,
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

E.2. QUELLES SONT LES CONDITIONS D'APPLICATION DES PRESTATIONS ET DES GARANTIES ?

Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires à l'appui de toute demande d'assistance ou d'assurance (certificat de décès, justificatif du lien de parenté, justificatif de l'âge des enfants, justificatif de domicile, justificatif de dépenses, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf votre nom, votre adresse et les personnes composant votre foyer fiscal).
Nous intervenons à la condition expresse que l'Événement qui nous amène à fournir la prestation demeurait incertain au moment de la souscription et au moment du départ.
Ne peut être ainsi couvert un événement trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, ou une hospitalisation de jour, ou une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.
Dans le cas où EUROP ASSISTANCE serait amenée à déclencher une intervention faute d'élément de vérification, du fait d'éléments insuffisants ou suite à des éléments erronés au regard des informations devant être fournies à EUROP ASSISTANCE, les frais d'intervention ainsi engagés par EUROP ASSISTANCE seront refacturés au Souscripteur et payables à réception de la facture, à charge pour le Souscripteur s'il le souhaite, de récupérer le montant auprès du demandeur de l'assistance si ce dernier n'est pas l'Assuré.

E.3. VOUS SOUHAITEZ DÉCLARER UN SINISTRE COUVERT AU TITRE DE LA GARANTIE D'ASSURANCE

Dans les 2 jours ouvrés, à partir du moment où vous avez connaissance du Sinistre pour la garantie « BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS » en cas de vol, et dans les 5 jours dans tous les autres cas, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez déclarer votre sinistre en ligne sur notre site : **https://sinistre.europ-assistance.fr/**
ou aux coordonnées suivantes : **EUROP ASSISTANCE** - Service Indemnisations
1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex
Fax : 01 41 85 85 61 - e-mail : slv@europ-assistance.fr
En cas de non respect de ces délais, vous perdrez pour ce Sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat si nous pouvons établir que ce retard nous a causé un préjudice.

E.4. CUMUL DE GARANTIES

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L 121-4 du Code des Assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

E.5. FAUSSES DÉCLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :
- **toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113-8 du Code des Assurances,**
- **toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités conformément à l'article L 113-9 du Code des Assurances.**

E.6. DÉCHÉANCE DE PRESTATION ET DE GARANTIE POUR DÉCLARATION FRAUDULEUSE

En cas de Sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance et/ou des garanties d'assurance (prévues au présentes Dispositions Générales), si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux prestations d'assistance et garanties d'assurance, prévues aux présentes Dispositions Générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

F. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE DE VOS TITRES DE TRANSPORT ?

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, vous vous engagez soit à nous réserver le droit d'utiliser le(s) titre(s) de transport que vous détenez, soit à nous rembourser les montants dont vous obtiendriez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de votre (vos) titre(s) de transport.

Europ Assistance
Société Anonyme au capital de 35 402 786 €
Entreprise régie par le Code des Assurances
451 366 405 RCS Nanterre
Siège social : 1 promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers

2. DESCRIPTION DE NOS PRESTATIONS ET GARANTIES

LES PRESTATIONS ET GARANTIES QUI SUIVENT NE SONT ACCORDÉES QUE SI VOUS LES AVEZ SOUSCRITES SELON LES MODALITÉS AU CHAPITRE 3.A. DES PRÉSENTES ET PRÉCISÉES DANS LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE VOTRE CONTRAT.

A. PRESTATIONS D'ASSISTANCE

A.1. DESCRIPTION DE NOS PRESTATIONS

A.1.1. ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE LORS D'UN DÉPLACEMENT

A.1.1.1. TRANSPORT/RAPATRIEMENT

Si au cours d'un déplacement dans votre pays de Domicile ou à l'Étranger, vous êtes malade ou blessé(e), nos médecins se mettent en relation avec le médecin local qui vous a reçu à la suite de la Maladie ou de l'Accident.
Les informations recueillies, auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel, nous permettent, après décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser en fonction des seules exigences médicales :
- soit votre retour à votre Domicile,
- soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre Domicile, par véhicule sanitaire léger, par ambulance, par train (place assise en 1re classe, couchette 1re classe ou wagon-lit), par avion de ligne ou par avion sanitaire.

Dans certains cas, votre situation médicale peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre Domicile.
Seuls votre situation médicale et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT
Il est à cet égard expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort à nos médecins et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorités médicales.
Par ailleurs, dans le cas où vous refuseriez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, vous nous déchargez de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

A.1.1.2. RETOUR DES MEMBRES DE LA FAMILLE OU D'UN ACCOMPAGNANT ASSURÉS

Lorsque vous êtes rapatrié(e) par nos soins, selon avis de notre Service Médical, nous organisons le transport des Membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée qui se déplaçai(en)t avec vous afin, si possible, de vous accompagner lors de votre retour.
Ce transport se fera :
- soit avec vous,
- soit individuellement.

Nous prenons en charge le transport de cette (ces) personne(s) assurée(s), par train 1re classe ou avion classe économique ainsi que les frais de taxi, au départ, pour qu'elle(s) puisse(nt) se rendre de son (leur) lieu de voyage à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au Domicile.
Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « PRÉSENCE HOSPITALISATION ».

A.1.1.3. PRÉSENCE HOSPITALISATION

Lorsque vous êtes hospitalisé(e) sur le lieu de votre Maladie ou de votre Accident et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que votre retour ne peut se faire avant 5 jours (pour un enfant de moins de 16 ans, le délai est ramené à 48 heures), nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour depuis votre pays de Domicile par train 1re classe ou par avion classe économique d'une personne de votre choix afin qu'elle se rende à votre chevet.
Pour un enfant de moins de 16 ans, nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour depuis votre pays de Domicile de ses 2 parents.
Nous prenons en charge également les frais d'hôtel de la personne (ou des 2 parents), (chambre et petit-déjeuner), **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.**
Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « RETOUR DES MEMBRES DE LA FAMILLE OU D'UN ACCOMPAGNANT ASSURÉS ».

A.1.1.4. ACCOMPAGNEMENT DE VOS ENFANTS

Lorsque, malade ou blessé(e) vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous occuper de vos enfants assurés de moins de 16 ans ou handicapés majeurs voyageant avec vous, nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour par train 1re classe ou avion classe économique depuis votre pays de Domicile, d'une personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses afin de ramener vos enfants à votre Domicile ou au domicile d'un Membre de votre famille choisi par vous par train 1re classe ou avion classe économique.
Les billets de vos enfants restent à votre charge.

A.1.1.5. POURSUITE DU VOYAGE

Vous êtes malade ou blessé(e) au cours de votre déplacement mais votre état de santé ne nécessite pas votre rapatriement médical, selon avis de nos médecins conformément aux termes du chapitre 2.A.1.1.1.
Nous prenons en charge les éventuels frais supplémentaires du transport que vous engagez pour poursuivre le voyage interrompu, dans la limite du prix du voyage de retour à votre Domicile, au jour et au lieu de l'incident.

A.1.1.6. CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT (UNIQUEMENT ZONE 1)

Vous êtes malade ou blessé(e) au cours de votre déplacement. Si votre état de santé ne vous permet plus de conduire votre véhicule de tourisme et qu'aucun des passagers ne peut vous remplacer, nous mettons à votre disposition :
- soit un chauffeur pour ramener le véhicule à votre Domicile, par l'itinéraire le plus direct. Nous prenons en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur,
- soit un billet de train 1re classe ou d'avion en classe économique, depuis votre pays de Domicile, afin de vous permettre soit de récupérer votre véhicule ultérieurement, soit qu'une personne désignée par vous puisse ramener le véhicule.

Les frais de route (carburant, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restaurant des éventuels passagers) restent à votre charge.
Le chauffeur intervient selon la réglementation en vigueur applicable à sa profession.
Cette garantie vous est accordée si votre véhicule est dûment assuré, conforme aux normes du Code de la Route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire. Dans le cas contraire, nous nous réservons le droit de ne pas envoyer de chauffeur et en remplacement, nous fournissons et prenons en charge un billet de train 1re classe ou d'avion classe économique pour vous permettre d'aller rechercher le véhicule.

A.1.1.7. RETOUR ANTICIPÉ EN CAS D'HOSPITALISATION D'UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE

Pendant votre voyage, vous apprenez l'hospitalisation grave et imprévue survenue durant votre déplacement et dans votre pays de Domicile d'un Membre de votre famille.
Afin que vous vous rendiez au chevet de la personne hospitalisée dans votre pays de Domicile, nous organisons :
- soit votre voyage aller-retour,
- soit votre voyage aller simple et celui d'une personne assurée de votre choix se déplaçant avec vous, et prenons en charge le(s) billet(s) de train 1re classe ou d'avion classe économique jusque dans votre pays de Domicile ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au Domicile.

À défaut de présentation de justificatifs (bulletin d'hospitalisation, justificatif du lien de parenté) dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

A.1.1.8. REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX (ÉTRANGER UNIQUEMENT)

Pour bénéficier de ces remboursements, vous devez relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie (Sécurité sociale) ou de tout organisme de prévoyance, effectuer, au retour dans votre pays de Domicile ou sur place, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés et nous communiquer les pièces justificatives mentionnées ci-après.
Avant de partir en déplacement à l'Étranger, nous vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (pour l'Espace économique européen et pour la Suisse, munissez-vous de la carte européenne d'assurance maladie).
Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de maladie ou d'accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire
Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'Étranger à la suite d'une Maladie ou d'une blessure survenue à l'Étranger :
- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'Étranger,
- frais d'hospitalisation quand vous êtes jugé(e) intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si vous décidez de rester sur place,
- urgence dentaire **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.**

Montant et modalités de prise en charge
Nous vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'Étranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance **jusqu'à concurrence des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties,** pour la durée du contrat.
Une Franchise dont le montant est indiqué au Tableau des Montants de Garanties est appliquée dans tous les cas par Assuré et pour la durée du contrat.
Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour dans votre pays de Domicile ou sur place, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :
- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

À défaut, nous ne pourrions pas procéder au remboursement.
Dans l'hypothèse où la Sécurité sociale et/ou les organismes auxquels vous cotisez ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, nous vous rembourserons **jusqu'à concurrence des montants maximum indiqués au Tableau des Montants de Garanties,** pour la durée du contrat, sous réserve que vous nous communiquiez préalablement les factures originales de frais médicaux et l'attestation de non prise en charge émanant de la Sécurité sociale, la mutuelle et tout autre organisme de prévoyance.

A.1.1.9. AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION (ÉTRANGER UNIQUEMENT)

Vous êtes malade ou blessé(e) pendant votre déplacement à l'Étranger, tant que vous vous trouvez hospitalisé(e) nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation **à concurrence des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties.**
Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
- pour des soins prescrits en accord avec nos médecins,
- tant que ces derniers vous jugent intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le transport, même si vous décidez de rester sur place.
Dans tous les cas, vous vous engagez à nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de notre facture.
Pour être vous-même remboursé(e), vous devrez ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes concernés.
Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement visées ci-avant.

A.1.2. ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS LORS D'UN DÉPLACEMENT

A.1.2.1. TRANSPORT DE CORPS ET FRAIS DE CERCUEIL EN CAS DE DÉCÈS D'UN ASSURÉ

L'Assuré décède durant son déplacement : nous organisons et prenons en charge le transport du défunt assuré jusqu'au lieu des obsèques dans son pays de Domicile.
Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l'exclusion de tous les autres frais. De plus, nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne,

Europ Assistance
Société Anonyme au capital de 35 402 786 €
Entreprise régie par le Code des Assurances
451 366 405 RCS Nanterre
Siège social : 1 promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers

que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix, **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties** et sur présentation de la facture originale.
Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

A.1.2.2. RETOUR DES MEMBRES DE LA FAMILLE OU D'UN ACCOMPAGNANT ASSURÉS EN CAS DE DÉCÈS D'UN ASSURÉ

Le cas échéant, nous organisons et prenons en charge le retour, par train 1re classe ou avion classe économique ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ et à l'arrivée, d'une personne assurée ou des Membres de la famille assurés qui voyageai(en)t avec le défunt afin qu'elle/ils puisse(nt) assister aux obsèques, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son (leur) retour dans le pays de Domicile ne peuvent être utilisés.

A.1.2.3. RETOUR ANTICIPÉ EN CAS DE DÉCÈS D'UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE

Pendant votre voyage, vous apprenez le décès survenu dans votre pays de Domicile, durant votre déplacement d'un Membre de votre famille. Afin que vous puissiez assister aux obsèques du défunt dans votre pays de Domicile, nous organisons :
• soit votre voyage aller-retour,
• soit votre voyage aller simple et celui d'une personne assurée de votre choix se déplaçant avec vous,
et prenons en charge le(s) billet(s) de train 1re classe ou d'avion classe économique jusque dans votre pays de Domicile, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au Domicile.
À défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès, justificatif du lien de parenté) dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.
Cette prestation est accordée dès lors que la date des obsèques est antérieure à la date initialement prévue pour votre retour.

A.1.3. ASSISTANCE VOYAGE AVANT ET LORS D'UN DÉPLACEMENT

A.1.3.1. AVANT LE VOYAGE

INFORMATIONS VOYAGE (tous les jours de 8 h 00 à 19 h 30, heures françaises, sauf dimanches et jours fériés).
À votre demande, nous pouvons vous fournir des informations concernant :
• les précautions médicales à prendre avant d'entreprendre un voyage (vaccins, médicaments, etc.),
• les formalités administratives à accomplir avant un voyage ou en cours de voyage (visas, etc.),
• les conditions de voyage (possibilités de transport, horaires d'avion, etc.),
• les conditions de vie locale (température, climat, nourriture, etc.).

A.1.3.2. PENDANT LE VOYAGE

A.1.3.2.1. Avance de la caution pénale et prise en charge des honoraires d'avocat (Étranger uniquement)

Vous êtes en voyage à l'Étranger et vous faites l'objet de poursuites judiciaires du fait d'un accident de la circulation et ce à l'exclusion de toute autre cause, nous faisons l'avance de la caution pénale **jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.** Vous vous engagez à nous rembourser cette avance dans un délai de 30 jours après réception de notre facture ou aussitôt que la caution pénale vous aura été restituée par les autorités si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.
De plus, nous prenons en charge les frais d'avocat que vous avez été amené(e), de ce fait, à engager sur place **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties,** à condition que les faits reprochés ne soient pas, dans la législation du pays, passibles de sanctions pénales.
Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans votre pays de Domicile, par suite d'un accident de la route survenu à l'Étranger.

A.1.3.2.2. Assistance en cas de Sinistre survenu à votre Domicile lors d'un voyage

Pendant votre voyage, vous apprenez la survenance d'un Sinistre à votre Domicile.
Vous pouvez bénéficier de l'une ou l'autre des 2 prestations suivantes non cumulatives :

• Retour anticipé

Vous apprenez à la suite de ce Sinistre au Domicile, que votre présence sur place est indispensable pour y effectuer des démarches administratives : nous organisons et prenons en charge votre voyage retour, par train 1re classe ou avion classe économique, du lieu de votre séjour jusqu'à votre Domicile, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au Domicile.
De plus, si les dommages causés nécessitent des mesures conservatoires, nous vous mettons en relation avec un spécialiste (plombier, serrurier, vitrier, société de gardiennage) et nous prenons en charge le coût de l'intervention **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.**
Cette prestation n'est garantie que si votre Domicile est situé en France.
En outre, si votre Domicile est inhabitable à votre retour de voyage, nous organisons et prenons en charge votre séjour à l'hôtel pendant 2 nuits maximum **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.**

• Assistance aux ascendants restés au Domicile

Voyage des ascendants chez un proche :
- soit nous organisons et prenons en charge le voyage des ascendants, par train 1re classe ou avion classe économique jusqu'au domicile d'une personne dans votre pays de Domicile choisie par vous ainsi que, si nécessaire, le voyage aller-retour de la personne de votre choix depuis votre pays de Domicile ou d'une de nos hôtesses, par train 1re classe ou avion classe économique, pour les accompagner,
- soit nous recherchons un hôtel pour les ascendants résidant au Domicile au moment du Sinistre, et prenons en charge les frais d'hébergement (nuit et petit-déjeuner) dans un hôtel situé à proximité de votre Domicile, **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, par personne et par Sinistre au Domicile.

À défaut de présentation de justificatifs du Sinistre au Domicile (déclaration de sinistre auprès de l'assureur, rapport d'expertise, procès-verbal de plainte, etc.) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de ces prestations.

A.1.3.2.3. Retour anticipé en cas d'Attentat

Pendant votre voyage, survient un Attentat dans un rayon maximal de 100 km autour du lieu où vous séjournez. Si vous souhaitez écourter votre voyage, nous organisons et prenons en charge votre voyage par train 1re classe ou avion classe économique du lieu de votre séjour jusqu'à votre Domicile, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au Domicile.
La demande de retour anticipé doit être formulée dans un délai maximal de 72 heures suivant l'Attentat.

A.1.3.2.4. Retour anticipé en cas de Catastrophe naturelle

Pendant votre voyage, survient une Catastrophe naturelle à l'endroit où vous vous trouvez. Vous n'êtes pas blessé(e), mais vous souhaitez écourter votre voyage. Nous organisons et prenons en charge votre voyage par train 1re classe ou avion classe économique du lieu de votre séjour jusqu'à votre Domicile, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au Domicile. La demande de retour anticipé doit être formulée dans un délai maximum de 72 heures suivant la survenance de la Catastrophe naturelle.

A.1.3.2.5. Transmission des messages urgents (depuis l'Étranger uniquement)

Au cours de votre voyage, si vous êtes dans l'impossibilité de contacter une personne qui se trouve dans votre pays de Domicile, nous transmettons, à l'heure et au jour que vous avez choisis, le message que vous nous aurez préalablement communiqué par téléphone.
NOTA : Ce service ne permet pas l'usage du PCV. Le contenu de vos messages, ne saurait, par ailleurs, en aucun cas engager notre responsabilité, et reste soumis à la législation française, notamment pénale et administrative.
Le non-respect de cette législation peut entraîner le refus de communiquer le message.

A.1.3.2.6. Envoi de médicaments à l'Étranger

Vous êtes en voyage à l'Étranger et vos médicaments indispensables à la poursuite de votre traitement et dont l'interruption vous fait courir, selon avis de nos médecins, un risque pour votre santé, sont perdus ou volés, nous recherchons des médicaments équivalents sur place, et dans ce cas, organisons une visite médicale avec un médecin local qui pourra vous les prescrire. Les frais médicaux et de médicaments restent à votre charge.
S'il n'existe pas de médicaments équivalents sur place, nous organisons à partir de France uniquement, l'envoi des médicaments prescrits par votre médecin traitant sous réserve que ce dernier adresse à nos médecins un duplicata de l'ordonnance qu'il vous a remise et que ces médicaments soient disponibles dans les pharmacies de ville.
Nous prenons en charge les frais d'expédition et vous refacturons les frais de douane et le coût d'achat des médicaments que vous vous engagez à nous rembourser à réception de facture.
Ces envois sont soumis aux conditions générales des sociétés de transport que nous utilisons. Dans tous les cas, ils sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation et d'exportation des médicaments.
Nous dégageons toute responsabilité pour les pertes, vols des médicaments et restrictions réglementaires qui pourraient retarder ou rendre impossible le transport des médicaments, ainsi que pour les conséquences en découlant. Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.
Par ailleurs, l'abandon de la fabrication des médicaments, le retrait du marché ou la non disponibilité en France constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de la prestation.

A.1.3.2.7. Assistance en cas de vol, perte ou destruction de vos documents d'identité ou de vos moyens de paiement

Pendant votre voyage, vous perdez ou vous vous faites voler vos documents d'identité.
Tous les jours, de 8 h 00 à 19 h 30 (heures françaises) sauf les dimanches et les jours fériés, sur simple appel vers notre Service « Informations », nous vous informons quant aux démarches à accomplir (dépôt de plainte, renouvellement des documents d'identité, etc.).
Ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66-1 de la loi modifiée du 31/12/71. Il ne peut en aucun cas s'agir de consultation juridique. Selon les cas nous vous orienterons vers des organismes ou catégories de professionnels susceptibles de vous répondre. Nous ne pouvons en aucun cas être tenus responsables ni de l'interprétation ni de l'utilisation que vous pourrez faire des informations communiquées.
En cas de perte ou de vol de vos moyens de paiements, carte(s) de crédit, chéquier(s) et sous réserve d'une attestation de perte ou de vol délivrée par les autorités locales, nous vous faisons parvenir, une avance de fonds **jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties** afin que vous puissiez faire face à vos dépenses de première nécessité, aux conditions préalables suivantes :
• soit du versement par un tiers par débit sur carte bancaire de la somme correspondante,
• soit du versement par votre établissement bancaire de la somme correspondante.
Vous signerez un reçu lors de la remise des fonds.

A.1.3.2.8. Informations santé

Ce service est conçu pour vous écouter, orienter et informer. En cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les secours prévus localement.
Sur simple appel téléphonique 24 h/24, 7 j/7, nous nous efforçons de rechercher les renseignements à caractère documentaire destinés à vous orienter dans le domaine de la santé.
Si une réponse ne peut vous être apportée immédiatement, nous effectuons les recherches nécessaires et vous rappelons dans les meilleurs délais. Les informations sont données dans le respect de la déontologie médicale.
L'objet du service n'est en aucun cas de délivrer une consultation ou une prescription médicale téléphonique personnalisée, de favoriser une automédication ou de remettre en cause les choix thérapeutiques de praticiens.
Si telle était votre demande, nous vous conseillerions de consulter un médecin local ou votre médecin traitant.
Nous apportons aux questions que vous nous posez une réponse objective à partir d'éléments officiels et ne pouvons être tenus pour responsables de l'interprétation que vous pourrez en faire ni de ses conséquences éventuelles.

Europ Assistance
Société Anonyme au capital de 35 402 786 €
Entreprise régie par le Code des Assurances
451 366 405 RCS Nanterre
Siège social : 1 promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers

A.1.4. FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

A.1.4.1. FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS EN MER, EN MONTAGNE ET DANS LE DÉSERT

Nous prenons en charge les frais de recherche et de secours en mer, en montagne (y compris ski hors-piste) et dans le désert, **jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.**
Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

A.1.4.2. FRAIS DE SECOURS SUR PISTE BALISÉE

Si vous avez un Accident lors de la pratique du ski sur piste balisée, nous prenons en charge les frais de secours du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins le plus proche sans limitation de montant.
Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.
La prestation ne comprend pas l'organisation ni la réalisation des recherches et secours.

A.1.5. ASSISTANCE AU RETOUR AU DOMICILE APRÈS RAPATRIEMENT (EN FRANCE UNIQUEMENT)

Ces garanties ne sont acquises que si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :
- vous avez fait l'objet d'un transport/rapatriement dans le cadre de la mise en œuvre de la prestation décrite au chapitre 2.A.1.1.1. « TRANSPORT/RAPATRIEMENT »,
- et à votre retour, à l'issue de ce transport/rapatriement, vous êtes, soit hospitalisé(e) pour une durée supérieure à 5 jours, soit immobilisé(e) à votre Domicile pour une durée supérieure à 5 jours.

L'Hospitalisation ou l'Immobilisation doit obligatoirement être consécutive au transport/rapatriement.
Vous vous engagez, préalablement à la mise en œuvre de ces garanties, à nous transmettre sur simple demande de notre part toutes les pièces justificatives appuyant votre demande :
- bulletin d'hospitalisation en France,
- certificat médical d'immobilisation au Domicile.

À défaut de transmission des pièces justificatives susvisées nous serons fondés à refuser la mise en œuvre de ces garanties.
Ces prestations ne sont garanties que si votre Domicile est situé en France.

A.1.5.1. VOYAGE DES ENFANTS CHEZ UN PROCHE OU VOYAGE D'UN PROCHE JUSQU'À VOTRE DOMICILE

Lorsque vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous occuper de vos enfants de moins de 16 ans, nous organisons leur voyage jusqu'au domicile d'un proche en France ou le voyage d'un proche depuis son domicile en France jusqu'à votre Domicile.
Nous prenons en charge :
- soit le voyage des enfants, par train 1re classe ou avion classe économique jusqu'au domicile de la personne choisie en France ainsi que le voyage aller-retour de la personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses, par train 1re classe ou avion classe économique, pour les accompagner,
- soit le voyage aller-retour d'un proche, par train 1re classe ou avion classe économique depuis son domicile en France jusqu'à votre Domicile.

A.1.5.2. AIDE MÉNAGÈRE

Nous organisons la mise à disposition d'une aide ménagère, pour effectuer les travaux ménagers à votre Domicile, soit dès votre retour de l'hôpital, soit dès la date de votre Hospitalisation, soit durant votre Immobilisation au Domicile.
Nous prenons en charge le coût de l'aide ménagère à concurrence de 10 heures, réparties à votre convenance pendant le mois qui suit la date de votre Hospitalisation ou de votre retour à Domicile ou pendant votre Immobilisation au Domicile (minimum de 2 heures à la fois).
À défaut de la présentation des justificatifs (attestation d'hospitalisation, certificat médical), nous nous réservons le droit de vous refacturer l'intégralité de la prestation.

A.1.5.3. GARDE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Nous organisons le transport de vos animaux de compagnie (chien ou chat) jusqu'à un établissement de garde approprié proche de votre Domicile ou jusqu'à la destination de votre choix située en France et à moins de 50 km de votre lieu d'hospitalisation.
Nous prenons en charge le transport de vos animaux ainsi que leurs frais d'hébergement dans l'établissement de garde **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties** pendant la durée de votre séjour à l'hôpital ou pendant votre Immobilisation au Domicile.
Cette prestation est soumise au respect des conditions de transport, d'accueil et d'hébergement définies par les prestataires et établissements de garde (vaccinations à jour, caution éventuelle, etc.).
Cette prestation ne peut être fournie que si vous, ou une personne autorisée par vous, peut accueillir le prestataire choisi afin de lui confier les animaux.

A.1.5.4. CONFORT HOSPITALIER

Vous êtes hospitalisé(e) à la suite de votre transport/rapatriement au titre du chapitre 2.A.1.1.1. ci-avant pour 5 jours minimum : nous prenons en charge les frais de location d'un téléviseur **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties** pour la durée de votre séjour à l'hôpital.

A.2. CE QUE NOUS EXCLUONS

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.
Outre les exclusions générales figurant au chapitre 3.I., sont exclus :
- **les conséquences de l'exposition à des agents biologiques infectants diffusés de façon intentionnelle ou accidentelle, à des agents chimiques type gaz de combat, à des agents incapacitants, à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,**
- **les conséquences d'actes intentionnels de votre part ou les conséquences d'actes dolosifs, de tentatives de suicide ou suicides,**
- **les états de santé et/ou maladies et/ou blessures préexistants diagnostiqués et/ou traités ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,**
- **les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes Dispositions Générales du contrat,**
- **les frais non justifiés par des documents originaux,**
- **les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Étranger,**
- **les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule,**
- **les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant,**
- **l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre 2.A.1.1.1. «TRANSPORT/RAPATRIEMENT» pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,**
- **les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse, leurs conséquences et les frais en découlant,**
- **les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, ses conséquences et les frais en découlant,**
- **les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),**
- **les cures thermales, leurs conséquences et les frais en découlant,**
- **les frais médicaux engagés dans votre pays de Domicile,**
- **les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,**
- **les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),**
- **les vaccins et frais de vaccination,**
- **les visites médicales de contrôle, leurs conséquences et les frais s'y rapportant,**
- **les interventions à caractère esthétique, ainsi que leurs éventuelles conséquences et les frais en découlant,**
- **les séjours dans une maison de repos, leurs conséquences et les frais en découlant,**
- **les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, leurs conséquences et les frais en découlant,**
- **les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,**
- **les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers,**
- **l'organisation des recherches et secours des personnes, notamment en montagne, en mer ou dans le désert,**
- **les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,**
- **les frais d'annulation de voyage,**
- **les frais de restaurant,**
- **les frais de douane.**

B. GARANTIES D'ASSURANCE (GARANTIES EN OPTION)

LES GARANTIES DÉCRITES CI-APRÈS PEUVENT ÊTRE MISES EN ŒUVRE UNIQUEMENT SI VOUS AVEZ SOUSCRIT CETTE OPTION, DANS LE CADRE DE LA FORMULE MULTIRISQUE, ET MENTIONNÉE COMME TELLE AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

B.1. GARANTIES 1er VOL

Les garanties d'assurance décrites ci-dessous concernent uniquement le 1er vol réservé au départ de votre voyage.
En cas de survenance des Événements décrits ci-après, vous bénéficiez des garanties suivantes :

B.1.1. ANNULATION 1er VOL

B.1.1.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler le 1er vol réservé de votre voyage avant le départ, nous vous remboursons, **à concurrence d'un montant maximum et avec une Franchise indiqués au Tableau des Montants de Garanties** ci-après, les frais d'annulation de votre réservation du 1er vol encourus au jour du Sinistre conformément aux conditions de vente de l'organisateur du voyage ou de la compagnie aérienne, auprès duquel/de laquelle vous avez contracté votre 1er vol **(à l'exclusion des frais de dossier, des taxes, des frais de visa et des primes d'assurance liées au voyage).**

B.1.1.2. DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tout autre.

MALADIE GRAVE, ACCIDENT GRAVE OU DÉCÈS (y compris l'aggravation de maladies antérieures et des séquelles d'un accident antérieur) :
- de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou d'une des personnes vous accompagnant sous réserve qu'elle figure sur la même facture du présent contrat d'assurance,
- de vos ascendants ou descendants et/ou ceux de votre conjoint ou ceux de la personne vous accompagnant sous réserve que cette personne figure sur la même facture du présent contrat d'assurance,

Europ Assistance
Société Anonyme au capital de 35 402 786 €
Entreprise régie par le Code des Assurances
451 366 405 RCS Nanterre
Siège social : 1 promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers

- de vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles,
- de votre remplaçant professionnel, sous réserve que son nom soit mentionné lors de l'inscription au voyage,
- de la personne chargée, pendant votre voyage :
  - de la garde de vos enfants mineurs, sous réserve que son nom soit mentionné à la souscription du contrat,
  - de la garde d'une personne handicapée, sous réserve qu'elle vive sous le même toit que vous et que vous en soyez le tuteur légal et que son nom soit mentionné dès la souscription du contrat.

ANNULATION POUR TOUTES CAUSES JUSTIFIÉES

La garantie vous est acquise, **déduction faite d'une Franchise indiquée au Tableau des Montants de Garanties :**
- dans tous les cas d'Annulation imprévisibles au jour de la souscription du présent contrat, indépendants de votre volonté et justifiés,
- ainsi qu'en cas d'Annulation, pour une cause justifiée, d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous et ayant la qualité d'Assurées au titre du présent contrat,
- ainsi qu'en cas d'Attentat ou de Catastrophe naturelle survenant dans un rayon de 100 km de votre lieu de villégiature dans les 8 jours précédant la date de départ.

La garantie « ANNULATION 1er VOL » ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle du voyage par l'organisateur (tour opérateur, compagnie aérienne) y compris en cas de vol sec et/ou sa défaillance (grève, annulation, report, retard) ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

B.1.1.3. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales figurant au chapitre 3.I., sont exclus :
- **l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation de votre voyage ou de la souscription du contrat,**
- **La maladie nécessitant des traitements psychiques médicamenteux et/ou psychothérapeutiques (y compris la dépression nerveuse) sauf lorsqu'elle a entrainé une hospitalisation supérieure à 4 jours consécutifs au moment de la date d'annulation de votre voyage,**
- **l'oubli de vaccination,**
- **les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tout sport aérien, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions,**
- **la non présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination, sauf en cas de vol le jour du départ du passeport ou carte d'identité dûment déclaré auprès des autorités compétentes,**
- **les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat de votre voyage et la date de souscription du présent contrat,**
- **tous les frais d'annulation autres que les frais d'annulation de la réservation du 1er vol,**
- **les frais d'annulation de la réservation de séjour de l'Assuré (que ce soit à l'hôtel ou en location saisonnière) et ce même si le séjour est prévu dans le cadre d'un forfait « vol plus hébergement »,**
- **les frais de dossier, les taxes, les frais de visa et de prime d'assurance liés au voyage.**

B.1.1.4. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'Événement pouvant engager la garantie, conformément aux conditions générales de vente de l'organisateur du voyage ou de la compagnie aérienne, **avec un montant maximum et une Franchise indiqués au Tableau des Montants de Garanties.**

B.1.1.5. DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS NOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

Vous devez aviser immédiatement l'agence, l'organisateur de voyage, ou la compagnie aérienne et nous aviser dans les 5 jours ouvrés suivant l'Événement entraînant la garantie. Pour cela, vous devez nous adresser une déclaration de sinistre.

En cas d'Annulation et/ou de déclaration tardives de votre part, nous ne prendrons en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de survenance du Sinistre ayant donné lieu à l'Annulation.

Si vous avez souscrit la présente garantie Annulation après l'apparition du motif d'annulation du voyage et après avoir eu connaissance dudit motif d'annulation, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités prévues.

LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées suite à l'annulation du voyage. Les frais de dossier, les taxes, les frais de visa et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

B.1.1.6. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration doit être accompagnée :
- en cas de Maladie ou d'Accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la Maladie ou de l'Accident, ainsi que la photocopie de l'arrêt de travail, si vous êtes salarié(e), et les photocopies des ordonnances comportant les vignettes des médicaments prescrits ou éventuellement les analyses et examens pratiqués,
- en cas de décès, d'un certificat et d'un justificatif de lien de parenté,
- dans les autres cas de tout justificatif.

Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention du médecin conseil que nous vous désignerons.

À cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis-à-vis de ce médecin conseil. Sous peine de déchéance, l'Assuré se prévalant de la mise en jeu de la garantie doit remettre l'ensemble des pièces contractuellement exigées sans qu'il puisse se prévaloir, sauf force majeure, de quelque motif empêchant leur production.

Si vous vous y opposiez sans motif valable, vous risqueriez de perdre vos droits à la garantie.

De convention expresse, vous nous reconnaissez le droit de subordonner la mise en jeu de la garantie au respect de cette condition.

Vous devez également nous transmettre tout renseignement ou document qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre Annulation et notamment :
- les décomptes de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- l'original de la facture d'annulation établie par l'organisateur du voyage ou par la compagnie aérienne, et faisant ressortir les frais d'annulation de la réservation du 1er vol, afin de les différencier des autres frais (frais de dossier, frais d'annulation de séjour),
- le numéro de votre contrat,
- le bulletin d'inscription délivré par l'agence ou l'organisateur du voyage ou par la compagnie aérienne,
- en cas d'Accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et adresses des responsables et si possible, des témoins.

B.1.2. RATAGE D'AVION 1er VOL

Si vous ratez votre avion (1er vol) au départ du lieu de convocation de l'organisateur de votre voyage ou de la compagnie aérienne, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de changement d'horaire du fait du transporteur, nous vous remboursons l'achat d'un nouveau titre de transport aérien par avion de ligne pour la même destination, sous réserve que vous partiez dans les 24 heures qui suivent ou par le 1er vol disponible et **jusqu'à concurrence du coût total du billet d'avion de ligne initialement acheté, déduction faite d'une Franchise de 20 % restant à votre charge.**

B.1.3. BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS 1er VOL

B.1.3.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

B.1.3.1.1. La disparition et/ou détérioration accidentelle des bagages, objets et effets personnels lors du 1er vol

Nous garantissons, **dans les limites maximales indiquées au Tableau des Montants de Garanties,** vos bagages, objets et effets personnels, lors du 1er vol de votre voyage contre :
- le vol,
- la destruction totale ou partielle,
- la perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport,
- le vol des documents d'identité.

Cette garantie ne s'applique qu'à condition que les bagages aient été dûment enregistrés et uniquement si le Sinistre a eu lieu pendant que les bagages étaient placés sous la responsabilité de la compagnie aérienne.

LIMITATION DE REMBOURSEMENT POUR CERTAINS OBJETS

Pour les objets précieux, perles, bijoux et montres portés, fourrures, ainsi que pour tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires, fusils de chasse, portables informatiques, la valeur de remboursement ne pourra en aucun cas excéder 50 % du montant d'assurance garanti indiqué au Tableau des Montants de Garanties. En outre, les objets énumérés ci-dessus ne sont garantis que contre le vol.

B.1.3.1.2. Retard de livraison de bagages

Dans le cas où vos bagages personnels, enregistrés auprès de la compagnie qui vous a transporté lors du 1er vol, ne vous seraient pas remis à l'aéroport de destination de votre voyage aller et s'ils vous sont restitués avec plus de 12 heures de retard, vous percevrez **une indemnité forfaitaire fixée au Tableau des Montants de Garanties,** afin de participer au remboursement des frais que vous avez engagés lors de l'achat d'effets de première nécessité.

Cette indemnité ne se cumule pas avec la garantie principale indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

B.1.3.1.3. Vol de vos pièces d'identité

Dans le cas où vos passeport, carte d'identité (ou de séjour), certificat d'immatriculation ou permis de conduire, vous auraient été volés lors du 1er vol, nous vous remboursons les frais de reconstitution de ces documents, sur présentation des justificatifs, **dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.**

B.1.3.2. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales figurant au chapitre 3.I., sont exclus :
- **le vol des bagages, objets et effets personnels laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes,**
- **l'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange,**
- **le vol sans effraction dûment constaté et verbalisé par une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.),**
- **le vol commis par votre personnel durant l'exercice de ses fonctions,**
- **les dommages accidentels dus au coulage des liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages,**
- **la confiscation des biens par les autorités (douane, police),**
- **les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente,**
- **les collections, échantillons de représentants de commerce,**
- **le vol, la perte, l'oubli ou la détérioration des espèces, documents, livres, titres de transport et cartes de crédit,**
- **le vol des bijoux lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre fermé à clé ou qu'ils ne sont pas portés,**
- **le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre,**
- **les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance,**
- **les objets désignés ci-après: toute prothèse, appareillage de toute nature, les vélos, les remorques, les titres de valeur, les tableaux, les lunettes, les lentilles de contact, les clés de toutes sortes (sauf celles du Domicile), les documents enregistrés sur bandes ou films ainsi que**

Europ Assistance
Société Anonyme au capital de 35 402 786 €
Entreprise régie par le Code des Assurances
451 366 405 RCS Nanterre
Siège social : 1 promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers

le matériel professionnel, les téléphones portables, les CD, les DVD, tout matériel multimédia (MP3, MP4, PDA, etc.), les GPS, les articles de sport, les instruments de musique, les produits alimentaires, les briquets, les stylos, les cigarettes, les alcools, les objets d'art, les cannes à pêche, les produits de beauté, les pellicules photos et les objets achetés au cours de votre voyage.

B.1.3.3. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties constitue le maximum de remboursement pour tous les Sinistres survenus pendant la période de garantie.
Une Franchise relative (uniquement pour les dommages aux bagages : valises, sacs, etc.), indiquée au Tableau des Montants de Garanties, sera retenue par Sinistre.

B.1.3.4. COMMENT VOTRE INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE ?

Vous serez indemnisé(e) sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, Vétusté et Usure déduites. En aucun cas, il ne sera fait application de la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances.

B.1.3.5. QUELLES SONT LES PIÈCES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre devra être accompagnée des éléments suivants :
- le récépissé d'un dépôt de plainte ou de déclaration de vol effectuée dans les 48 heures auprès d'une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.) lorsqu'il s'agit de vol ou de perte,
- les bulletins de réserve auprès du transporteur (maritime, aérien, ferroviaire, routier) lorsque vos bagages ou objets se sont égarés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique du transporteur,
- le ticket d'enregistrement du bagage livré avec retard par la compagnie de transport et le justificatif de la livraison tardive.

En cas de non présentation de ces documents nous serons en droit de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous. Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.
Vous êtes tenu(e) de justifier, par tout moyen en votre pouvoir et par tout document en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du Sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

B.1.3.6. QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS RÉCUPÉREZ TOUT OU PARTIE DES OBJETS VOLÉS COUVERTS PAR UNE GARANTIE BAGAGES ?

Vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée dès que vous en êtes informé(e).
- Si nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devrez reprendre possession des objets, nous ne serons alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels.
- Si nous vous avons déjà indemnisé, vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :
  - soit pour le délaissement,
  - soit pour la reprise des objets moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue sous déduction des détériorations ou des manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

B.2. INDIVIDUELLE ACCIDENT DE VOYAGE AU COURS D'UN TRANSPORT AÉRIEN

B.2.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons **le paiement des indemnités prévues au Tableau des Montants de Garanties** en cas d'Accident corporel pouvant atteindre l'Assuré en tant que passager d'un avion de ligne.
Dans tous les cas cette garantie est limitée à la durée du transport aérien sur ligne régulière, vol charter ou avion taxi.

B.2.2. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons **pour le montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties** dans les cas suivants :

Pour les Assurés majeurs :
- décès : **le capital indiqué au Tableau des Montants de Garanties** est payable aux bénéficiaires que vous aurez désignés aux Dispositions Particulières ou, à défaut, à vos ayants droit,
- invalidité permanente partielle : vous recevrez un capital dont le montant sera calculé **en appliquant à la somme indiquée au Tableau des Montants de Garanties** en cas d'invalidité permanente totale, votre taux d'incapacité permanente partielle, déterminé en fonction du barème figurant ci-après.

Il est précisé que seules les invalidités supérieures à 10 % sont indemnisées au titre du présent contrat.

Pour les Assurés mineurs :
- décès de l'enfant : nous vous indemnisons des frais d'obsèques engagés **dans la limite du montant prévu au Tableau des Montants de Garanties,** et sur présentation de la facture originale émise par le prestataire funéraire,
- invalidité de l'enfant : nous versons une indemnité dont le montant sera calculé **en appliquant à la somme indiquée au Tableau des Montants de Garanties** en cas d'invalidité permanente totale, le taux d'incapacité permanente partielle de l'enfant Assuré, déterminé en fonction du barème figurant ci-après.

Non cumul des indemnités :
Il n'y a pas de cumul des garanties décès et invalidité permanente totale lorsqu'elles résultent des suites du même Événement garanti.
Si après avoir reçu une indemnité résultant de l'invalidité partielle consécutive à un événement garanti, vous veniez à décéder des suites du même événement, nous verserions aux ayants droit le capital prévu en cas de décès **dans la limite du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties** sous déduction de l'indemnité que nous vous aurions déjà versée au titre de l'invalidité permanente partielle.

BARÈME D'INVALIDITÉ

• Perte complète :	DROIT		GAUCHE
- du bras	70 %		60 %
- de l'avant-bras ou de la main	60 %		50 %
- du pouce	20 %		17 %
- de l'index	12 %		10 %
- du majeur	6 %		5 %
- de l'annulaire	5 %		4 %
- de l'auriculaire	4 %		3 %
- de la cuisse		55 %	
- de la jambe		40 %	
- de 2 membres		100 %	
- du pied		40 %	
- du gros orteil		8 %	
- des autres orteils		3 %	
- des 2 yeux		100 %	
- de l'acuité visuelle ou d'un œil		25 %	
• Surdité complète incurable et non appareillable		60 %	
• Surdité complète incurable et non appareillable d'une oreille		10 %	
• Aliénation mentale totale et incurable		100 %	

B.2.3. DÉFINITION DE LA PERTE

Par perte, on entend l'amputation complète ou la paralysie complète du membre considéré ou l'ankylose de toutes les articulations.

B.2.4. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales figurant au chapitre 3.I., sont exclus :
- **les accidents causés par : la cécité, la paralysie, les maladies mentales, ainsi que toutes les maladies ou infirmités existantes au moment de la souscription du présent contrat,**
- **les accidents causés par une société de transport non agréée pour le transport public de personnes.**

B.2.5. COMMENT L'INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE ?

Le montant de l'indemnité ne peut être fixé qu'après consolidation, c'est-à-dire après la date à partir de laquelle les suites de l'accident sont stabilisées.
Le taux définitif après un Accident qui atteindrait un membre ou un organe déjà lésé sera égal à la différence entre le taux déterminé à partir du tableau et de ses conditions d'application et le taux antérieur à l'Accident.
Si vous êtes victime d'une infirmité ne figurant pas dans le tableau « BARÈME D'INVALIDITÉ » ci-avant, nous déterminons le taux d'incapacité correspondant en comparant sa gravité à celle des cas prévus dans ledit tableau, sans que l'activité professionnelle de la victime ne puisse être prise en compte pour déterminer la gravité de l'infirmité.
S'il est médicalement établi que l'Assuré est gaucher, le taux d'incapacité prévu pour le membre supérieur droit s'applique au membre supérieur gauche et inversement.
Si l'Accident entraîne plusieurs lésions, le taux d'incapacité utilisé pour le calcul de la somme que nous verserons sera calculé en appliquant au taux du barème ci-dessus la méthode retenue pour la détermination du taux d'incapacité en cas d'accident du travail sans que le taux global ne puisse excéder 100 %.
L'application du barème ci-avant suppose dans tous les cas que les conséquences de l'Accident ne soient pas aggravées par l'action d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et que la victime ait suivi un traitement médical adapté. S'il en était autrement, le taux serait déterminé compte tenu des conséquences qu'aurait eu l'Accident sur une personne se trouvant dans un état physique normal et ayant suivi un traitement rationnel.

B.2.6. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre devra être accompagnée des éléments suivants :
- d'un certificat médical,
- des déclarations éventuelles des témoins établissant la matérialité ou l'importance de l'Accident.

Pendant la durée de son traitement, l'Assuré devra permettre le libre accès au médecin conseil que nous lui désignerons à son dossier médical afin qu'il puisse évaluer les conséquences de l'Accident.
En cas de désaccord sur les causes ou les conséquences de l'Accident, nous soumettrons son différend à 2 experts choisis l'un par l'Assuré ou par ses ayants droit, l'autre par nous-mêmes, sous réserve de nos droits respectifs.
En cas de divergence, un 3e expert sera nommé, soit d'un commun accord, soit par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre lieu de Domicile.

B.3. RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE À L'ÉTRANGER

B.3.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir et faisant suite à une réclamation amiable ou judiciaire formée à votre encontre par le tiers lésé, en raison de tout dommage corporel ou matériel, causé à ce dernier par un accident, un incendie ou une explosion survenant au cours de votre voyage, **dans la limite des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties.**

Europ Assistance
Société Anonyme au capital de 35 402 786 €
Entreprise régie par le Code des Assurances
451 366 405 RCS Nanterre
Siège social : 1 promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers

La garantie est mise en jeu dans les conditions suivantes :
- lorsque vous avez occasionné des dommages à un tiers qui met en cause votre responsabilité civile au moyen d'une réclamation,
- et lorsque le fait dommageable est survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

B.3.2. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales figurant au chapitre 3.I., sont exclus :
- **les dommages que vous avez causés ou provoqués intentionnellement en tant que personne physique ou en tant que dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise si vous êtes une personne morale,**
- **les dommages résultant de l'usage de véhicules à moteur, de bateaux à voile et à moteur, ou de la pratique de sports aériens,**
- **les dommages matériels survenus sur tout véhicule terrestre à voile ou à moteur (motos, bateaux, voitures de location ou autres),**
- **les dommages résultant de toute activité professionnelle,**
- **les conséquences de tout sinistre matériel ou corporel vous atteignant ainsi que votre conjoint, vos ascendants ou descendants,**
- **les dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence de dommages matériels ou corporels garantis, auquel cas leur prise en charge est comprise telle qu'elle figure dans le plafond prévu au Tableau des Montants de Garanties,**
- **toutes les dispositions prises à votre initiative sans notre accord préalable,**
- **les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tout sport aérien, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions.**

B.3.3. TRANSACTION - RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction que vous auriez acceptée sans notre accord ne nous est opposable. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le droit d'accomplir.

B.3.4. PROCÉDURE

En cas d'action dirigée contre vous, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.
Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.
Le fait de pourvoir à titre conservatoire à votre défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que nous acceptions de prendre en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat.
Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

B.3.5. RECOURS

En ce qui concerne les voies de recours :
- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat,
- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord,
- si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Vous ne pouvez vous opposer à l'exercice de notre recours contre un tiers responsable si celui-ci est garanti par un autre contrat d'assurance.

B.3.6. INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Même si vous manquez à vos obligations après Sinistre, nous sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

B.3.7. FRAIS DE PROCÈS

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement.
Toutefois, si vous êtes condamné(e) pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte ces frais dans la proportion des parts respectives dans la condamnation.

3. CADRE DU CONTRAT

Le présent contrat est soumis à la loi française.

A. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DES GARANTIES

Les prestations et garanties **décrites dans les présentes Dispositions Générales** peuvent être souscrites au bénéfice de personnes physiques ayant leur Domicile en France, dans les DROM, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.
Elles peuvent être souscrites soit dans le cadre de la formule « ASSISTANCE SEULE », soit dans le cadre de la formule « MULTIRISQUE ».
- **La formule « ASSISTANCE SEULE »** vous permet de bénéficier exclusivement des prestations d'assistance décrites au chapitre 2.A. « PRESTATIONS D'ASSISTANCE ».
- **La formule « MULTIRISQUE »** vous permet de bénéficier conjointement des prestations d'assistance décrites au chapitre 2.A. « PRESTATIONS D'ASSISTANCE » et des garanties d'assurance décrites au chapitre 2.B. « GARANTIES D'ASSURANCE ».

La garantie « ANNULATION 1er VOL » n'est acquise que si ce contrat est souscrit le jour de votre réservation du vol ou avant la date de facturation des frais d'annulation indiqués au barème des conditions de vente des prestations faisant l'objet de cette annulation.
Les garanties souscrites doivent être mentionnées aux Dispositions Particulières du présent contrat.

B. PRISE D'EFFET ET DURÉE

Sous réserve des dispositions du chapitre 3.C. ci-après :

Pour les prestations d'assistance (décrites au chapitre 2.A.) :
Les prestations d'assistance s'appliquent pendant les dates de voyage mentionnées par le Souscripteur aux Dispositions Particulières du contrat, avec une durée minimale de 91 jours consécutifs et une durée maximale de 12 mois consécutifs. La date de prise d'effet ne peut être antérieure à la date de souscription.

Pour les garanties d'assurance (décrites aux chapitres 2.B.) :
Les garanties d'assurance s'appliquent pour tout Sinistre survenu aux dates de voyage mentionnées par le Souscripteur aux Dispositions Particulières du contrat, avec une durée minimale de 91 jours consécutifs et une durée maximale de 12 mois consécutifs.

Toutefois, les garanties décrites au chapitre 2.B.1. « GARANTIES 1er VOL » prennent effet le jour de la souscription du présent contrat et expirent à la fin du 1er vol de votre voyage.

C. DÉLAI DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

Aucun droit de renonciation ne s'applique au présent contrat dans la mesure où l'article L 112-2-1 du Code des Assurances en exclut l'application pour les polices d'assurance de voyage et de bagages.

D. COTISATION - PAIEMENT

Le montant de la cotisation figure aux Dispositions Particulières.
Elle doit être réglée au comptant à la souscription.
La cotisation est forfaitaire et acquise pour la durée du contrat.
Elle ne peut donner lieu à remboursement pour quelque cause que ce soit.

E. COMMENT SONT EXPERTISÉS LES DOMMAGES MATÉRIELS COUVERTS PAR LES GARANTIES D'ASSURANCE ?

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré, ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.
Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un 3e et tous les 3 opèrent en commun et à la majorité des voix.
Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix d'un 3e, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le Sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée.
Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du 3e.

F. GARANTIES D'ASSURANCE : DANS QUELS DÉLAIS SEREZ-VOUS INDEMNISÉ(E) ?

Concernant les garanties d'assurance, le règlement interviendra dans un délai de 5 jours à partir de l'accord qui interviendra entre nous ou de la décision judiciaire exécutoire.

G. QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS ?

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.
Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :
- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e),
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la règlementation locale et/ou internationale,
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

H. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.).
De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre 2.A.1.1.1. « TRANSPORT/RAPATRIEMENT ») au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

Europ Assistance
Société Anonyme au capital de 35 402 786 €
Entreprise régie par le Code des Assurances
451 366 405 RCS Nanterre
Siège social : 1 promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers

I. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ?

Les exclusions générales du contrat sont les exclusions communes à l'ensemble des prestations d'assistance et garanties d'assurance décrites aux présentes Dispositions Générales.
Sont exclus :
- **les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les mouvements populaires,**
- **la participation volontaire d'un Assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,**
- **les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,**
- **sauf dérogation, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la loi N° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (pour les garanties d'assurance),**
- **les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,**
- **tout acte intentionnel de votre part pouvant entraîner la garantie du contrat.**

J. SUBROGATION

Après avoir engagé des frais dans le cadre de nos prestations d'assistance et/ou garanties d'assurance, à l'exception de celle versée au titre de la garantie « INDIVIDUELLE ACCIDENT DE VOYAGE AU COURS D'UN TRANSPORT AÉRIEN » décrite au chapitre 2.B.2. des présentes, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du Sinistre, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des Assurances.
Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

K. QUELS SONT LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION ?

Article L 114-1 du Code des Assurances :
Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
1 - En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
2 - En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des Assurances :
La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des Assurances :
Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.
Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont définies aux articles 2240 à 2246 du code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du code civil).

L. RÉCLAMATIONS

EUROP ASSISTANCE élit domicile à l'adresse de son siège social.
En cas de réclamation ou de litige, vous pourrez vous adresser au Service Remontées Clients d'EUROP ASSISTANCE - 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex.
Si le délai de traitement doit excéder les 10 jours ouvrés, une lettre d'attente vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

M. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - A.C.P.R. - 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

N. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE FRANCE - 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard. À défaut de réponse aux renseignements demandés, EUROP ASSISTANCE FRANCE sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire.
Ces informations sont uniquement réservées aux services d'EUROP ASSISTANCE FRANCE en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'EUROP ASSISTANCE FRANCE.
EUROP ASSISTANCE FRANCE se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques.
EUROP ASSISTANCE FRANCE peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l'origine des présentes garanties d'assurance et prestations d'assistance.
Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à : EUROP ASSISTANCE FRANCE - Service Remontées Clients - 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex.
Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant, est réalisé en dehors de l'Union Européenne, EUROP ASSISTANCE FRANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.
Par ailleurs, les Assurés sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec EUROP ASSISTANCE FRANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels.
Ces enregistrements seront conservés pendant une durée de 2 mois. Les Assurés pourront s'y opposer en manifestant leur refus auprès de leur interlocuteur.

LISTE DES PAYS

ZONE 1 : EUROPE ET PAYS MÉDITERRANÉENS
(à l'exclusion des DROM-COM, Canaries, Açores, Partie Asiatique de la Russie)

Albanie (AL)
Allemagne (DE)
Andorre (AD)
Angleterre (voir Royaume-Uni)
Autriche (AT)
Baléares (XA)
Belgique (BE)
Biélorussie (BY)
Bosnie-Herzégovine (BA)
Bulgarie (BG)
Chypre (CY)
Croatie (HR)
Danemark (sauf Groenland) (DK)
Écosse (voir Royaume-Uni)
Espagne continentale (ES)
Estonie (EE)
Finlande (FI)
France métropolitaine (FR)
Géorgie (GE)
Gibraltar (GI)
Grèce (GR)
Hongrie (HU)
Irlande (IE)
Israël (IL)
Italie (IT)
Jordanie (JO)
Lettonie (LV)
Liechtenstein (LI)
Lituanie (LT)
Luxembourg (LU)
Macédoine (MK)
Madère (XC)
Malte (MT)
Maroc (MA)
Moldavie (MD)
Monaco (MC)
Monténégro (ME)
Norvège (NO)
Pays-Bas (NL)
Pologne (PL)
Portugal continental (PT)
République Tchèque (CZ) (voir aussi Tchèque République)
Roumanie (RO)
Royaume-Uni (GB)
Russie, Fédération de (partie européenne, jusqu'aux Monts Oural compris) (RU)
Saint-Marin (SM)
Serbie (RS)
Slovaquie (SK)
Slovénie (SI)
Suède (SE)
Suisse (CH)
Tchèque, République (CZ)
Territoires Palestiniens (PS)
Tunisie (TN)
Turquie (TR)
Ukraine (UA)
Vatican, État de la cité du (Saint-Siège) (VA)

ZONE 2 : MONDE ENTIER
Sauf les pays exclus dans le cadre de l'application du chapitre 1.D. « QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ? ».

PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

GARANTIES	DATE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
GARANTIES 1er VOL	Le jour de la souscription du présent contrat d'assurance voyage	À la fin du 1er vol de votre voyage.
AUTRES GARANTIES	Sauf dérogation, le jour du départ	Sauf dérogation, le jour du retour

Les garanties ci-dessous sont applicables uniquement pendant la durée de votre voyage mentionnée aux Dispositions Particulières, avec un minimum de 91 jours et un maximum de 12 mois, à compter de la date de départ pour les prestations d'assistance et pour les garanties d'assurance.
Toutefois, les « GARANTIES 1er VOL » prennent effet le jour de la souscription du présent contrat et expirent à la fin du 1er vol de votre voyage.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

PRESTATIONS D'ASSISTANCE	Montant max. TTC/personne
• ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE	
- Transport/rapatriement	Frais réels
- Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant assurés	Billet retour + frais de taxi
- Présence hospitalisation	Billet AR et 80 €/nuit (max. 7 nuits)
- Accompagnement de vos enfants	Billet AR ou hôtesse
- Poursuite du voyage	Frais de transport supplémentaires
- Chauffeur de remplacement	Billet ou chauffeur
- Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de votre famille	Billet retour + frais de taxi
• FRAIS MÉDICAUX	
- Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger :	
• Zone 2 : Europe et Pays méditerranéens	150 000 €
• Zone 3 : Monde entier	300 000 €
- Urgence dentaire	160 €
Franchise des frais médicaux	30 €
- Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger :	
• Zone 2 : Europe et Pays méditerranéens	150 000 €
• Zone 3 : Monde entier	300 000 €
• ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS	
- Transport de corps	Frais réels
- Frais de cercueil ou d'urne	1 000 €
- Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant assurés	Billet retour + frais de taxi
- Retour anticipé en cas de décès d'un membre de votre famille	Billet retour + frais de taxi

Europ Assistance
Société Anonyme au capital de 35 402 786 €
Entreprise régie par le Code des Assurances
451 366 405 RCS Nanterre
Siège social : 1 promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

PRESTATIONS D'ASSISTANCE (suite)	Montant max. TTC/personne
• ASSISTANCE VOYAGE	
Avant le voyage	
- Informations voyage	
Pendant le voyage	
- Avance de la caution pénale à l'étranger	15 300 €
- Prise en charge des honoraires d'avocat à l'étranger	3 100 €
- Assistance en cas de sinistre au domicile :	
• Retour anticipé	Billet retour + frais de taxi
• Mesures conservatoires	80 €
• Hébergement	50 €/nuit (max. 2 nuits)/personne
• Voyage des ascendants	Billet AR ou hôtel 77 €/personne/sinistre
- Retour anticipé en cas d'attentat	Billet retour + frais de taxi
- Retour anticipé en cas de catastrophe naturelle	Billet retour + frais de taxi
- Transmission de messages urgents	
- Envoi de médicaments	Frais d'envoi
- Assistance en cas de vol, perte ou destruction des documents d'identité ou des moyens de paiement	Avance de fonds de 500 €
- Informations santé	
- Frais de recherche et de secours :	
• Recherche et secours en mer, en montagne et dans le désert	15 250 €
• Secours sur pistes balisées	Frais réels
Après le voyage suite à rapatriement	
- Voyage des enfants chez un proche ou voyage d'un proche jusqu'au domicile	Billet AR
- Aide ménagère	10 heures
- Garde des animaux de compagnie	Transport + hébergement 153 €
- Confort hospitalier	Location de TV 77 €
• GARANTIES 1er VOL	
- ANNULATION 1er VOL	Selon conditions de vente dans la limite de 1 500 €/billet
Franchise :	
• Maladie, accident ou décès	Sans franchise
• Annulation toutes causes justifiées	10 % avec un min. de 50 €
- RATAGE D'AVION 1er VOL	Prise en charge d'un nouveau billet d'avion dans le cas d'un départ dans les 24 heures, à hauteur de 50 % du montant total de votre forfait initial ou à hauteur de 80 % de votre vol sec
- BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS 1er VOL :	
• Vol, destruction totale ou partielle, perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport	3 000 €
Objets précieux : limités à 50 % du montant de la garantie	
Franchise pour les dommages aux valises	50 €
• Indemnités pour retard de livraison des bagages	Indemnité forfaitaire de 300 €
• Frais de reconstitution des documents d'identité	150 €
• INDIVIDUELLE ACCIDENT DE VOYAGE AU COURS D'UN TRANSPORT AÉRIEN	
- Capital Décès ou Invalidité permanente totale (limité au transport aérien sur ligne régulière, charter ou avion taxi)	100 000 €
Pour les enfants mineurs	7 500 €
Franchise de 10 %	
• RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE À L'ÉTRANGER	
Plafond global de garantie	4 000 000 €
- dont dommages corporels et dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels garantis	4 000 000 €
- dont dommages matériels et dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis	75 000 €

Europ Assistance
Société Anonyme au capital de 35 402 786 €
Entreprise régie par le Code des Assurances
451 366 405 RCS Nanterre
Siège social : 1 promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers